

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Le client est censé avoir accepté, sans réserve, les présentes conditions générales de vente dès la signature de la commande à l'exclusion de toute autre clause figurant dans le bon de commande ou tout autre document émanant du client.

ARTICLE 1

Les études de toute nature remises, restent notre propriété et doivent nous être rendues sur simple demande. Dans le but de satisfaire notre clientèle, nous nous réservons le droit de modifier à tout moment sans préavis le matériel dans le cadre des normes en vigueur.

ARTICLE 2

Le contrat de vente ne prend effet qu'après acceptation par Materiel Absolu France de la commande du client, le cas échéant par accusé de réception, celle-ci impliquant l'adhésion dudit client aux conditions de notre confirmation. Toute commande acceptée par Materiel Absolu France devient ferme et définitive et entraîne l'obligation d'achat. A défaut de respect de son engagement d'achat, pour quelque motif que ce soit, sans l'accord écrit de Materiel Absolu France, celui-ci se réserve le droit de réclamer l'intégralité du prix de la commande.

ARTICLE 3 : PRIX

Les prix indiqués à la commande s'entendent aux conditions du tarif en vigueur à la date de celle-ci, ou en cas d'établissement de devis aux conditions mentionnées sur celui-ci. Nos prix s'entendent franco France métropolitaine ou FOB. Ils ne comprennent pas la fourniture et l'installation de l'amenée d'énergie, ni l'évacuation éventuelle des fumées et buées.

Les emballages spécifiques et maritimes sont facturés en sus.

ARTICLE 4 : PAIEMENT DU PRIX

a) MODALITES

Nos factures sont payables comptant. Le cas échéant, un acompte pourra être exigé lors de la passation de la commande. Si le paiement est prévu par traites, l'acheteur s'engage à accepter les effets présentés dans un délai de 8 à 10 jours et en cas de protêt, faute d'acceptation, les frais seront à sa charge.

b) RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT :

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 1153 du Code Civil, au paiement d'intérêts de retard fixés à 3 fois le taux d'intérêt légal. Ces intérêts courront du jour de l'échéance jusqu'au paiement.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages- intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées

antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris une indemnité forfaitaire de 12% des sommes dues.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant l'exécution des commandes reçues (ou le vendeur se réserve le droit, à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond au découvert de chaque acheteur et d'exiger certains délais de paiement ou certaines garanties). Ce sera notamment le cas si une modification dans la capacité du débiteur, dans son activité professionnelle (ou, s'il s'agit d'une société : dans la personne des dirigeants ou dans la forme de la société), ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

ARTICLE 5 : LIVRAISON

a) TRANSPORT

Toutes les opérations de transport, transbordement, douane, assurance, octroi, manutention, amenées à pied d'oeuvre sont aux risques et périls de l'acheteur dès l'expédition des entrepôts de Materiel Absolu France, même en cas d'expédition par nos soins. Pour toutes les avaries de transport constatées à la livraison, il appartient au destinataire de faire toutes les réserves dans les formes et délais prévus par l'article L.133-3 du Code de commerce sur le bon de livraison ou la lettre de voiture et d'exercer tout recours lui-même contre le transporteur dans les conditions fixées par les articles L.133-3 du Code de commerce et suivants du Code de commerce. Le destinataire devra confirmer ces réserves à Materiel Absolu France dans les mêmes délais que celui prévu à l'article L. 133-3 du Code de commerce par lettre recommandée avec accusé de réception, en joignant une copie de l'écrit adressé au transporteur. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non respect de ces formalités par le destinataire. Materiel Absolu France livrera les commandes à la date stipulée sur le bon de commande. Le délai convenu pourra être prolongé, au bénéfice de l'acheteur comme de Materiel Absolu France, d'une période de trente jours constituant la date extrême de livraison. Le délai de livraison sera prolongé de plein droit en cas de retard de livraison non imputable à Materiel Absolu France du fait notamment de ses fournisseurs ou fabricants, ou d'évènement de force majeure conformément à ce que stipule l'article 9 ci-après. Aucune indemnité ne sera due en cas de retard non imputable à Materiel Absolu France.

b) MAGASINAGE

Les matériels que l'acheteur nous demanderait éventuellement de conserver en magasin après fabrication seraient immédiatement facturés : la mise à disposition en usine après achèvement de la fabrication est assimilée à une livraison effectuée tant au point de vue du règlement que du transfert de propriété. Dans ce cas les matériels séjournent dans nos locaux aux risques et périls de leur propriétaire.

ARTICLE 6 : GARANTIE

Notre matériel est garanti pendant une durée d'un an à compter de la date de l'avis d'expédition. La garantie est limitée au remplacement ou à la réparation par nos soins des pièces reconnues défectueuses. Aucune indemnité ne peut être demandée à titre de dommages et intérêts. La garantie de la pièce de remplacement cesse avec celle de la pièce remplacée. Elle ne joue pas si le matériel a été utilisé dans des conditions non prévues lors de sa construction, en cas de détérioration, négligence, défaut de surveillance et d'entretien provenant d'une transformation du matériel.

De même notre responsabilité est strictement limitée à notre personnel et à notre matériel, en cas d'accident de quelque cause et à quelque moment que ce soit. En particulier, nous déclinons toute responsabilité pour les branchements divers, ceux-ci n'étant pas de notre ressort.

L'acheteur bénéficie de la garantie légale des vices rédhibitoires en application des articles 1641 à 1649 du code civil. Toute réclamation liée à un vice caché doit être signalée à Materiel Absolu France par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour pouvoir bénéficier de la garantie légale des vices rédhibitoires, il convient impérativement de conserver la facture d'achat du matériel qui sera rigoureusement exigée lorsque la garantie sera invoquée. Sont exclues de toute garantie, les défauts qui résulteraient d'un montage ou d'une utilisation anormale ou de la négligence de l'acheteur.

ARTICLE 7 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

Le tribunal de commerce de Bordeaux est seul compétent en cas de contestation relative à notre fourniture ou à son règlement.

ARTICLE 8 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété de nos fournitures sera différé jusqu'au paiement complet du prix. En cas de revendication et de restitution du matériel à Materiel Absolu France en application de la présente clause de réserve de propriété, toutes sommes perçues par notre société antérieurement lui resteront acquises au titre de l'obsolescence du matériel et de son usage.

L'acheteur de nos produits pourra vendre à ses clients la marchandise achetée sous réserve de propriété dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise. L'acheteur s'engage, dans ce cas, à informer son client de l'existence de la clause de réserve de propriété sur ces marchandises et du droit que se réserve notre société de revendiquer, entre ses mains, soit la marchandise litigieuse, soit le prix.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

L'exécution de la commande pourra être suspendue par Materiel Absolu France en cas d'évènement de force majeure. On entend par force majeure tout évènement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties, telle qu'une catastrophe naturelle, intempéries, incendie, grève, émeute, interruption dans les transports, acte des autorités publiques, civiles, ou militaires, qui a pour effet d'empêcher l'exécution normale de la commande. Dès la survenance d'un tel évènement, Materiel Absolu France le notifiera à l'acheteur, et le délai d'exécution de la commande sera prolongé pendant toute la durée de l'évènement et de ses conséquences. Materiel Absolu France s'efforcera de réduire au maximum les conséquences de la force majeure sur l'exécution de la commande. Au cas où l'évènement de force majeure retarderait l'exécution de la commande de plus de trois mois, chacune des parties sera libre de résilier la commande par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera due en cas de retard ou de résiliation lié à la force majeure.